

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.700 du 12 août 1997
A. 47.594/IV-13.827

En cause : Josée BAUWEN,
demeurant à ZONHOVEN,
Koningsbergweg 59

contre :

la Société flamande des Transports,
établie à MALINES,
Hendrik Consciencestraat 1B.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1992 par laquelle
Josée BAUWEN demande l'annulation :

- « - ... de la décision du conseil d'administration de la Société flamande des Transports recrutant Mme Sonja MEULEMANS dans la fonction de chef de division Personnel, Organisation et C.Q.I. dans l'entité du Limbourg;
- du refus de prendre en considération la candidature de la requérante »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par une circulaire du 17 avril 1992, le directeur général de la partie défenderesse lance un appel aux candidats pour la fonction de chef de division Personnel, Organisation et C.Q.I. pour l'entité du Limbourg.

La circulaire précise que les membres du personnel suivants peuvent poser leur candidature :

- «1. Ceux qui bénéficient du barème 24 et plus ou du barème 620 et plus.
2. Ceux qui bénéficient du barème 23 ou du barème 560, 56 B, 580, 600 et 60 B moyennant les conditions suivantes :
 - avoir une expérience de 2 ans au moins dans un service du personnel;
 - être porteur d'un diplôme A 1 ou équivalent ».

1.2. La requérante, qui est en fonction comme assistante sociale depuis août 1976 et bénéficie du barème 510, introduit sa candidature le 27 avril 1992. Elle y déclare, notamment, que pendant toutes ces années, elle « (a) refusé, par principe, de participer à l'examen de chef de bureau parce qu'(elle) estimait que l'ensemble du système de promotion était inadéquat ».

1.3. Par une note du 8 mai 1992, le directeur général informe la requérante que sa candidature ne peut être retenue, étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions prévues dans la circulaire du 17 avril 1992.

1.4. Contrairement à des vacances d'emploi précédentes, il n'est pas fait appel, cette fois, à un bureau de sélection pour attirer des candidats externes par la diffusion d'annonces.

La partie défenderesse invite toutefois un certain nombre de candidats - plus particulièrement ceux possédant un diplôme universitaire - figurant sur une liste de candidats qui avaient sollicité, auprès du bureau de sélection, une fonction équivalente.

1.5. Après que la direction et le bureau de sélection ont eu des entretiens de sollicitation avec différents candidats internes et externes, le conseil d'administration décide le 23 juin 1992, sur la proposition du directeur général, d'engager Sonja MEULEMANS comme chef d'administration personnel, organisation et C.Q.I. pour l'entité du Limbourg.

C'est une candidate externe, titulaire du diplôme de licenciée en sciences économiques appliquées, qui avait précédemment sollicité auprès de la partie défenderesse la fonction de chef de division Finances et Administration pour l'entité du Limbourg.

2.1.1. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait valoir que la requérante a omis d'introduire une demande de poursuite de la procédure, comme l'exige l'article 21, dernier alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lorsque le rapport de l'auditeur propose le rejet ou l'irrecevabilité du recours; qu'elle soutient, par conséquent, qu'une présomption de désistement s'applique à l'égard de la requérante;

2.1.2. Considérant que la requérante a déposé un dernier mémoire dans les délais; qu'elle y soutient ne pas se rallier à la thèse de l'auditeur; que ce mémoire ne peut être regardé que comme une demande de poursuite de la procédure; que l'exception doit être rejetée;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse objecte que le recours a été introduit tardivement puisqu'une lettre du 8 mai 1992 avait déjà communiqué à la requérante que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'elle a omis de demander, dans un délai de soixante jours, l'annulation de cette décision;

2.2.2. Considérant que la requérante répond que le chef de division Personnel et Administration lui a remis le 13 mai 1992 la lettre du 8 mai 1992 et que par conséquent, le recours en annulation a été introduit dans le délai prescrit de soixante jours;

2.2.3. Considérant que la note du 8 mai 1992, notifiant à la requérante que sa candidature n'était pas retenue, lui ayant été transmise par l'intermédiaire de ses supérieurs hiérarchiques, il n'est pas improbable qu'elle n'ait effectivement reçu cette note que le 13 mai 1992; qu'en tout état de cause, la partie défenderesse omet de démontrer que cette note a été communiquée plus tôt à la requérante; que par conséquent, l'exception ne peut être admise;

2.3.1. Considérant que la partie défenderesse objecte que la requérante n'a pas d'intérêt au recours, puisqu'elle ne remplissait pas les conditions de nomination et que sa candidature n'a pas été retenue parce qu'elle ne bénéficiait pas du barème 560 minimal requis et que du fait que la requérante a refusé, par principe, de participer aux examens de promotion parce qu'elle estimait que l'ensemble du système de promotion était inadéquat, elle s'est exclue elle-même de la fonction concernée;

2.3.2. Considérant que dans un premier moyen, la requérante soutient qu'un nouvel appel devait être lancé après le premier appel pour lequel sa candidature n'avait pas été retenue; qu'en conséquence, il ne peut être statué sur l'exception qu'après avoir examiné le premier moyen;

3.1.1. Considérant que la requérante invoque dans un premier moyen que « le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics » a été violé en ce qu'un nouvel appel aux candidats n'a pas été lancé après que le directeur général lui eut notifié par lettre du 8 mai 1992 qu'elle ne remplissait pas les critères fixés pour être désignée comme chef de division; qu'elle allègue qu'elle n'a donc pas eu la possibilité de poser sa candidature à cette fonction après que celle-ci fut ouverte à des candidats externes; qu'elle fait valoir que la désignation attaquée est donc intervenue « de manière

purement arbitraire » et « sans aucune forme d'objectivité », puisqu' elle a été privée de l'occasion de poser sa candidature, comme tout autre citoyen, à la fonction de chef de division, dès lors qu'il n' y a pas eu d'appel public aux candidats;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le moyen est basé sur la notion erronée que la sélection interne précède la sélection externe, alors qu'en réalité la candidature des membres du personnel répondant aux conditions de nomination a également été prise en compte jusqu'à l'issue de la sélection; qu'elle soutient que selon la jurisprudence du Conseil d'État, aucun appel public aux candidats n'est requis lorsqu'aucune disposition décrétable ne l'impose, qu'il suffit que l'autorité tienne compte des titres des candidats remplissant les conditions de nomination, que la requérante ne remplissait toutefois pas ces conditions, dès lors qu'elle ne bénéficie pas du barème minimal exigé des membres du personnel qui étaient candidats à cette fonction, que des exigences plus sévères étaient toutefois imposées aux candidats externes, dès lors que seuls des diplômés de l'enseignement universitaire étaient admis, que l'évaluation finale a porté tant sur les candidats externes que sur les membres du personnel qui avaient passé avec succès l'entretien avec les services centraux ainsi que celui avec le bureau de sélection externe, qu'elle a donc tenu compte des titres des membres du personnel qui avaient manifesté de l'intérêt pour la fonction et qu'elle a même posé des conditions moins strictes à leur égard; qu'elle ajoute encore que même si un nouvel appel aux candidats avait été lancé après la procédure de sélection interne, la candidature de la requérante n'aurait pas été retenue parce qu'elle ne possède pas de diplôme universitaire;

3.1.3. Considérant que la requérante réplique qu'en tant qu'assistante sociale, elle possède un diplôme de valeur supérieure aux diplômes requis pour la fonction de sous-chef de bureau et même dans certains cas de chef de bureau, qu'elle peut « difficilement croire » que ce serait une erreur de concevoir que la sélection interne précède la sélection externe, qu'elle estime que les critères pour la fonction de chef de division Finances et Administration ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux qui s'appliquent à la fonction de chef de division Personnel, qu'il n'est pas évident que la fonction de chef de division requière un diplôme universitaire, qu'elle n'est donc pas convaincue que le critère objectif - un diplôme universitaire - est si objectif que cela;

3.1.4.1. Considérant qu'en ce qui concerne l'emploi litigieux, la partie défenderesse a lancé un appel à ses membres du personnel; que la requérante a posé sa candidature à cette fonction, mais que cette candidature a été rejetée parce qu'elle ne remplissait pas les conditions de nomination; que dans son dernier mémoire, la requérante soutient néanmoins qu'elle a été écartée de la sélection sur la base de motifs illégitimes mais que ce grief, qui constitue un nouveau moyen d'annulation, est tardif;

3.1.4.2. Considérant que la partie défenderesse a exigé des candidats externes qu'ils soient en possession d'un diplôme universitaire; que ce choix politique serait irrégulier s'il allait à l'encontre de toute raison; que la requérante a le droit d'estimer qu'il ne fallait « pas nécessairement » ou « pas à l'évidence » exiger un diplôme universitaire pour la fonction litigieuse, mais que c'est tout autre chose de soutenir - et de démontrer - que cette exigence allait à l'encontre de toute raison, était manifestement disproportionnée à la fonction pour laquelle elle était posée; que ne possédant pas de diplôme universitaire, la requérante ne peut avoir été lésée par le fait qu'un appel public n'a pas été lancé à des candidats externes;

3.1.5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas d'intérêt au moyen;

4. Considérant que dès lors que l'examen du premier moyen fait apparaître que la requérante ne remplissait pas les conditions de nomination, le recours est irrecevable, conformément à l'exception soulevée par la partie défenderesse; qu'en conséquence, le deuxième moyen pris de la violation de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne doit pas être examiné,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août 1900
nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET,

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.